ARRÊTÉ DE POLICE N°PM/2025/056

ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
17, ROUTE DE SAINT-LOUP-CAMMAS
DU 19/12/2025 AU 24/12/2025

Le Maire de la commune de Pechbonnieu,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande n°POLICE/2025/056 en date du 17/11/2025 par laquelle l'établissement « FROMAGERIE AMARANTE » (17, RD77 route de Saint-Loup-Cammas, 31140 PECHBONNIEU), représentée par Monsieur Kevin AMARANTE, demande l'autorisation de stationner une remorque frigorifique sur la voie piétonne devant l'emplacement du commerce à PECHBONNIEU (31140), afin de faciliter le retrait des plateaux de fromages pour les fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sera temporairement règlementée sur **la voie départementale RD77 17, route de Saint-Loup-Cammas à PECHBONNIEU (31140)**, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 19/12/2025 au 24/12/2025 inclus, soit 6 jours complets. Le stationnement sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure.

La demande est décrite comme suit : « *stationnement d'une remorque frigorifique sur la voie piétonne sur 50% de celle-ci. Tous les piétons et personnes à mobilité réduite pourront sans difficulté emprunter cette voie.* »

ARTICLE 2 Le stationnement de la remorque frigorifique ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons. De ce fait, les parties latérales de la remorque devront rester ouvertes.

ARTICLE 3 Le bénéficiaire de l'arrêté est dans l'obligation de prendre toutes les dispositions destinées à enrayer la détérioration de la voirie causée par son stationnement.

ARTICLE 4 La réfection des dégradations occasionnées à la voirie et à l'emprise publique est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 5 Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 6 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le 24/11/2025
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ